



PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRÊTÉ
du **13 FEV. 2016**
portant prescriptions complémentaires

à la société **KIBAG KIES BASEL**, s'agissant des montants de garanties financières de remise en état de sa carrière de Saint Louis et Hégenheim et de la pente de stabilité du talus d'exploitation à sec, au titre du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article R.512-31 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1675 du 16 juin 2009 autorisant la Sté KIBAG KIES BASEL à exploiter une carrière de gravier tout-venant, sur les communes de St Louis et Hégenheim (*superficie du site: 31,1976 ha; durée d'exploitation: 20 ans*) ;
- VU** les autres textes et documents administratifs réglementant l'activité de la carrière et des installations connexes à l'extraction de matériaux :
 - arrêté préfectoral n°2014-098-0013 du 8 avril 2014 (*prescriptions complémentaires : phasage d'exploitation, garanties financières*),
 - lettre préfectorale du 20 novembre 2014 : correction du plan de phasage de remblaiement
 - arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 (*prescriptions complémentaires : niveaux de bruit*),
 - récépissé de déclaration du 19 août 2015 : rub 2517-3°- installation de transit de terres végétales sur 6624 m² à St Louis ;
- VU** la transmission de la Sté KIBAG KIES BASEL du 13 octobre 2015 (*dépôt préfecture le 15 septembre 2015*) qui fait état de nouveaux montants de garanties financières de remise en état de la carrière, en tenant compte de la zone de stockage déportée de terres végétales et de découverte (*dossier ENCEM n°T01685761 Août 2015*) ;

- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 16 octobre 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrière, du 14 janvier 2016 ;
- VU les observations de la Sté KIBAG KIES BASEL du 21 janvier 2016 faisant état d'une erreur d'écriture à l'article 8-4-1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé s'agissant de la pente réglementaire du talus d'exploitation à sec de sa carrière ;

CONSIDÉRANT que le stockage déporté de terres végétales et de découverte (6624 m² de terrains sur la commune de St Louis, en bordure immédiate du périmètre d'extraction de la carrière) n'est pas à considérer comme une modification substantielle du dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière, notamment compte tenu du fait que les terrains ne sont utilisés que pour une installation de transit de terres végétales et de découverte issues des chantiers de décapage de la carrière de l'exploitant à proximité immédiate et qu'aucune activité d'extraction de matériaux n'est réalisée, que dans le dossier il était déjà fait état de zones de stockage de matériaux et des hauteurs de stockage étaient prévues, que la mise en dépôt des terres végétales et de découverte, et leur reprise ultérieure pour la remise en état des terrains de la carrière, ne génère pas de trafics sur des voies publiques ou privées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a toutefois lieu de réviser les montants de garanties financières de remise en état pour tenir compte de cette nouvelle superficie de terrains ;

CONSIDÉRANT que les montants de garanties financières de remise en état ont été actualisés sur la base d'un indice TP01 base 2010: 103,6 (mars 2015), d'un coefficient de raccordement: 6,5345; d'un taux de TVA: 20%, soit un coefficient α : 1,102 ;

CONSIDÉRANT les éléments du courrier de l'exploitant du 21 janvier 2016 susvisé traduisant de l'erreur d'écriture de l'article 8-4-1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé s'agissant de la pente des talus d'exploitation (*talus hors d'eau*) qui doit être de 1/1,5 et non 1/ 2,5 comme imposé ;

CONSIDÉRANT que la pente de stabilité des talus à sec habituellement reconnue et imposée est de 1/1,5 (*environ 33°*) et que c'est de cette pente qu'il est fait état à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de rectifier l'erreur d'écriture de l'article 8-4-1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KIBAG KIES Basel, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est situé au 311 Hegenheimerstrasse 4055 BASEL (Suisse) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous qui modifient et/ou complètent les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009- 1675 du 16 juin 2009.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°2009 - 1675 du 16 juin 2009.	Articles 1.6.2 et 8-4-1	modification
Arrêté préfectoral n°2014-098-0013 du 18 avril 2014.	Article 3	supprimé

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-1675 du 16 juin 2009 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté :

- l'exploitation de la phase [n + 2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase [n] est terminée,
- l'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Période quinquennale	Montant en euros TTC
16 juin 2009 – 16 juin 2014	219 100 euros (*)
16 juin 2014- 16 juin 2019	281 357,81 euros (**)
16 juin 2019 -16 juin 2024	262 834,93 euros (**)
16 juin 2024- 16 juin 2029	297 513,55 euros (**)

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

(*) - L'indice de référence TP01 utilisé est : 627,4 (Décembre 2009).
Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6 %.

(**) Montants établis sur la base de :
- Ind TP01 base 2010: 103,6 (mars 2015) et coef de raccordement: 6,5345
- TVA: 20%
- coef α : 1,102. ».

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 8-4-1 « EXPLOITATION A SEC » de l'arrêté préfectoral n°2009-1675 du 16 juin 2009 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«L'exploitation a lieu exclusivement à sec au maximum jusqu'à la cote d'altitude de 261 mNGF (secteur Sud Ouest, commune d'Hégenheim) à 258 mNGF (secteur Nord Est, comme de Saint Louis). Le fond de fouille se situe toujours à au moins 2 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe.

La pente maximale du front s'établit à 1/1,5 (environ 33°).

L'exploitation se fait de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus par le terrain naturel restant en place. ».

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

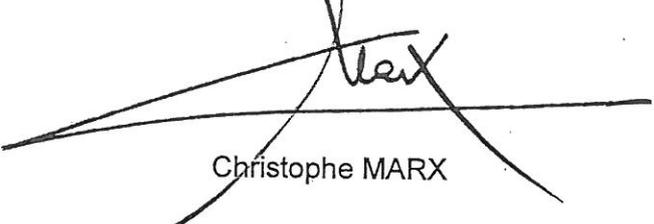
ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Le Sous-Préfet de Mulhouse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les maires de St-Louis et de Hégenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KIBAG KIES BASEL.

Fait à Colmar, le 13 FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.122-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.